

Bruxelles, le 6 mars 2017

## **Projet d'Ordonnance modifiant le CoBAT**

### **Avis commun des associations**

#### **Bral, ARAU et IEB**

Le Parlement bruxellois se penche actuellement sur un projet de réforme du Code Bruxellois de l'Aménagement du territoire (CoBAT).

Depuis son adoption en 2004, le CoBAT initial a déjà été modifié à 21 reprises, ce qui l'a inévitablement rendu illisible et difficilement manipulable. En ce sens, la réforme en cours est utile dès lors qu'elle opère une refonte générale des textes. Toutefois, cette réforme va beaucoup plus loin en modifiant profondément le cadre général et en introduisant des innovations importantes.

Une réforme du CoBAT était contenue dans l'accord de majorité 2014-2019 du Gouvernement de Rudi Vervoort. L'ambition annoncée était une réforme globale, contenue dans une seule Ordonnance, moins pour effectuer une restructuration améliorant la lisibilité que pour modifier les processus décisionnels en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire afin de les rendre à la fois plus simples et plus rationnels. Les deux objectifs majeurs du Gouvernement sont posés dès le départ : la simplification et la rationalisation<sup>1</sup>.

En vue de simplifier et de rationaliser, le Gouvernement s'est donc principalement attelé à :

- comprimer les délais de procédure partout où c'était possible et à rendre plus prévisibles les délais de délivrance des permis ;
- assouplir les critères d'élaboration et le contenu de divers plans ;
- supprimer l'avis contraignant de la Commission de référence en matière de Patrimoine (CRMS) ;
- affaiblir le rôle de la société civile dans les processus de concertation ;
- relever les seuils normatifs nécessitant une analyse des incidences environnementales (en particulier, concernant le nombre d'emplacements de parkings ou de surfaces de commerces).

Il est possible que les modifications apportées au CoBAT répondent effectivement aux objectifs annoncés : simplifier les procédures urbanistiques et accélérer le travail des administrations afin de faciliter les projets de développement urbain. Toutefois, là où le Gouvernement parle de simplification, de nombreux observateurs voient un affaiblissement de la norme et une diminution des garanties de protection accordées à l'environnement et au patrimoine et, également par voie de conséquence, une diminution des garanties de protection accordées aux citoyens, en ce compris les associations protectrices de l'environnement.

---

<sup>1</sup>Déclaration du Ministre-Président Rudi VERVOORT : « la réforme du CoBAT », 18 décembre 2015.

Nous verrons dans les pages qui suivent que le droit à la protection d'un environnement sain auquel la Constitution attache un effet de *standstill* sera sans aucun doute malmené par cette réforme. Par *standstill*, on entend l'obligation qui s'impose à l'autorité de s'abstenir de prendre des mesures tendant à réduire sensiblement le niveau de protection des droits que reconnaît l'article 23 de la Constitution par rapport aux garanties précédemment acquises dans l'ordonnancement juridique, sauf si une telle diminution du niveau de protection existant est concrètement et raisonnablement justifiée par un motif impérieux d'intérêt général <sup>2</sup>.

Notre analyse du projet de réforme du CoBAT est organisée en fonction de quatre grandes thématiques faisant l'objet des ambitions simplificatrices du Gouvernement.

Ces quatre domaines sont :

1. la participation citoyenne et la concentration du pouvoir dans le chef de l'Exécutif bruxellois ;
2. la préservation du patrimoine ;
3. les processus d'élaboration des plans et règlements ainsi que leur contenu ;
4. la prise en compte de la protection de l'environnement et l'évaluation des incidences environnementales.

---

<sup>2</sup> Benoît JADOT, "Les cas dans lesquels une enquête publique doit être organisée en matière d'urbanisme et d'environnement : l'inexorable évolution", in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Bruylant, 2005, p. 86.

# 1. Participation citoyenne et transparence

## 1.1. La modification de la composition de la Commission régionale de Développement

(Article 7 nouveau du CoBAT)

La Commission régionale de Développement (CRD) existe depuis 1991 et est instituée par le CoBAT lui-même et son fonctionnement est régi par l'article 7 de l'actuel CoBAT qui prévoit que le Gouvernement détermine les règles de composition et de fonctionnement de la Commission régionale en consacrant l'application des principes suivants :

- « 1. la représentation des instances consultatives compétentes en matière économique et sociale, de monuments et sites, d'environnement, de logement et de mobilité dont la liste est établie par le Gouvernement ;
- 2. la représentation des communes ;
- 3. la désignation d'experts indépendants ;
- 4. l'audition des représentants du Gouvernement ou des communes, qui ont élaboré les projets visés au deuxième alinéa (...) »

L'intérêt fondamental de la CRD est d'être une commission indépendante, aussi bien du pouvoir politique que des groupes d'intérêt, qui se concentre sur l'urbanisme compris comme l'intégration spatiale d'un projet de ville. Aujourd'hui, elle est composée d'experts, de représentants des communes ainsi que de représentants des différents Conseils d'avis (que sont la Commission régionale de la mobilité, le Conseil de l'environnement, le Conseil économique et social, le Conseil consultatif du logement et la Commission Royale des Monuments et Sites). Dans la formule actuelle, ces Conseils d'avis proposent chacun au Gouvernement une liste de deux membres effectifs et deux membres suppléants en leur sein. Cette dynamique fait de la CRD la seule chambre de réflexion transversale globale sur les questions d'aménagement du territoire, d'urbanisme, et d'environnement à l'échelon régional. À cet égard, son avis permet d'avoir une vision globale continue, reflétant une sensibilité que la CRD se construit au travers de son analyse de divers projets. C'est aussi via les divers Conseils consultatifs que la société civile peut être représentée à la CRD.

Dans le présent projet d'Ordonnance, la CRD est profondément remaniée : elle n'est plus composée que des « experts indépendants » et destinée à remettre des « avis techniques ». Les membres de la société civile qui pouvaient être délégués par les différents conseils d'avis et les communes sont donc exclus de la future composition de la CRD. Cette modification est très dommageable car la CRD serait privée de toute possibilité de rendre des avis qui rencontrent la voix de l'ensemble des acteurs régionaux, c'est-à-dire de l'ensemble des représentants de la société civile.

Selon les commentaires de la réforme, l'argument avancé pour justifier l'exclusion des représentants des instances consultatives est le « double emploi » puisque certains textes et dossiers sont traités à la fois dans les Conseils thématiques et au sein de la CRD. D'après le Gouvernement, il suffirait à la CRD de se saisir de l'avis écrit des instances consultatives thématiques pour nourrir la qualité de son expertise. Or, cet argument est fallacieux sous plusieurs aspects. La CRD et les instances d'avis thématiques ont des rôles différents. D'une part, les instances d'avis thématiques rendent des avis thématiques sur des points particuliers des projets et plans qui leur sont soumis. Les Conseils d'avis thématiques ne cherchent pas à prendre en compte le développement global de la Région comme cela est demandé à la CRD qui a vocation à donner une vision plus globale avec plus de recul. Les agendas des instances d'avis thématiques sont déjà assez chargés avec des avis sur des propositions spécifiques qui ne sont pas soumises à la CRD et vice versa. La CRD est amenée à se prononcer sur des dossiers qui ne sont jamais à l'agenda des instances d'avis thématiques.

À l'évidence, les conseils thématiques sont utiles pour apporter une expertise sur des aspects techniques mais ne permettent pas l'analyse transversale approfondie des projets urbains d'envergure.

Nous voulons aussi attirer l'attention sur le fait que la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement impose, en son article 8, une **participation effective du public aux dispositions réglementaires** et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale pouvant avoir un effet important sur l'environnement.<sup>3</sup> Cette participation du public se fait aujourd'hui notamment via la représentation de la société civile au sein de la CRD. En effet, les projets d'ordonnances ne sont pas soumis à enquête publique et c'est via la CRD que la société civile peut s'exprimer.

L'article 8 de la Convention d'Aarhus stipule :

*« Chaque partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié et tant que les options sont encore ouvertes durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. À cet effet, il convient de prendre les dispositions suivantes: a) fixer des délais suffisants pour permettre une participation effective, b) publier un projet de règles ou mettre celui-ci à la disposition du public par d'autres moyens; et c) donner au public la possibilité de formuler des observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs. Les résultats de la participation du public sont pris en considération dans toute la mesure du possible ».*

Déjà à l'heure actuelle, les exigences de la convention d'Aarhus ne sont pas totalement rencontrées et le public n'est pas mis en mesure de participer effectivement à l'élaboration des textes légaux. Cette participation existera encore moins si la société civile ne participe plus aux travaux de la Commission régionale de Développement.

Pour toutes ces raisons, nous plaidons fermement pour une représentation directe et transversale de la société civile organisée à la CRD. La CRD est la Commission la plus politique, au sens noble du terme. En exclure la société civile organisée et limiter la CRD à des « avis techniques » donnerait un mauvais signal en matière de participation citoyenne et constituerait un recul démocratique.

## **1.2. La durée et la période des enquêtes publiques relatives aux plans, règlements d'urbanisme et permis**

Une des problématiques principales soulevée par le Gouvernement concerne la lenteur des procédures administratives. Certains promoteurs immobiliers déserteraient la place de crainte de voir leur demande de permis traîner pendant plusieurs années avant d'être traitée. Par conséquent, le projet tente systématiquement de débusquer les freins potentiels.

À cet égard, nous cautionnons le recours au « délai de rigueur » pour la délivrance des permis, bien qu'il ne soit pas certain que les Communes et la Région aient la capacité de s'adapter à ce nouvel impératif. L'introduction des délais de rigueur porte en elle une obligation de résultat face à laquelle l'administration doit être substantiellement renforcée et formée afin d'être en mesure de tenir ces délais. Si la demande de permis reste sans réponse, le permis sera réputé refusé, ce qui ouvre la voie à un recours du demandeur. Nous redoutons qu'alors, celui-ci puisse obtenir son permis en stoemelings. Nous proposons la mise en place d'une procédure qui engage la responsabilité de l'autorité publique afin d'éviter qu'une demande de permis d'urbanisme ne reste sans réponse. Nous suggérons une saisine automatique de l'autorité supérieure en cas de non-décision. Celle-ci disposerait d'un délai

---

<sup>3</sup> intégrée en droit bruxellois par l'Ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles Capitale.

supplémentaire pour délivrer le permis. Ce délai ne devrait pas excéder 30 à 60 jours. En l'absence de décision de cette autorité, le demandeur pourra saisir le tribunal compétent qui se prononcera sur la demande.

La durée des enquêtes publiques sur les projets de plans et les demandes de permis reste insuffisante pour permettre aux habitants de s'approprier des dossiers aussi techniques et complexes. Les évaluations des incidences font souvent plusieurs centaines de pages, les plans sont difficiles à comprendre pour quelqu'un qui ne maîtrise pas la matière et il est fréquent que plusieurs demandes et plans touchent simultanément un même quartier. Nous avons recueilli de nombreuses remarques d'habitants qui souhaitent participer à l'enquête publique en cours sur le PRDD mais qui ne trouvent pas le temps de lire et analyser un dossier de plus de 1.000 pages. Entre la déclaration d'intention de modification totale du PRDD du Gouvernement du 26 novembre 2009 et sa mise à l'enquête par le Gouvernement suivant, plus de sept ans se sont écoulés. N'est-il pas déraisonnable de demander maintenant aux habitants de lire, comprendre, digérer, se forger un avis et le rédiger dans un délai de 2 mois ? Alors qu'il s'agit d'un document qui fixe les priorités de la Région pour 2025 et même 2040 ? Dans le même ordre d'idées, les enquêtes publiques peuvent se tenir, au moins pour moitié, durant les vacances scolaires. Ceci est fort handicapant pour tous ceux qui prennent leurs congés à ce moment-là. Pour favoriser la participation citoyenne et le débat public, nous demandons à ce que les enquêtes publiques sur les plans et règlements régionaux soient de 6 mois et de 2 mois pour les plans et règlements établis au niveau local, sans superposition avec les vacances scolaires.

### **1. 3. La procédure d'élaboration des PRD, PRAS, PCD et PPAS**

Dans la version actuelle du CoBAT, le projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales des Plans Régionaux de Développement (PRD), Plans Régionaux d'Affectation du sol (PRAS), Plans Communaux de Développement (PCD) et Plans Particuliers d'Affectation du Sol (PPAS) (respectivement aux articles 18, 25, 33 et 45 nouveaux du CoBAT) sont soumis pour avis au Bureau bruxellois de la Planification, à l'IBGE et à la CRD (sauf les PPAS qui ne sont soumis à l'avis de la CRD que dans la mesure où ils dérogent au PRAS).

Le projet d'Ordonnance supprime ces consultations. Seuls le projet de plan et son rapport d'incidences environnementales finalisé seront soumis à avis. Cela représente un affaiblissement notable des procédures de consultation publique, qui touche des éléments planologiques fondateurs en matière d'aménagement du territoire. Nous ne pouvons souligner assez fermement que les plans dont il est question constituent les pièces fondamentales des politiques de développement et d'affectation du sol, au niveau régional et communal. Si les consultations et les discussions à propos d'un cahier des charges d'un rapport d'incidences environnementales peuvent sembler facultatives aux yeux du Gouvernement qui n'y voit qu'une étape technique ou procédurière, il n'en demeure pas moins que c'est à ce stade de la réflexion qu'il est possible pour la CRD et les administrations d'intégrer des variables déterminantes et d'imposer la prise en compte d'alternatives de développement. En effet, une fois réalisée l'étude des incidences environnementales, il est généralement trop tard pour remettre en cause les données de départ et revoir les fondements de la réflexion : la discussion sera limitée par l'étude et par les variables choisies par les auteurs de l'étude. Ces raisons nous poussent à critiquer fortement l'abandon de la consultation sur le projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales des PRD, PRAS, PCD et PPAS. Ce recul démocratique porte atteinte au principe de *standstill*<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> La section de législation du Conseil d'État s'est prononcée à plusieurs reprises en ce sens au sujet de dispositions envisageant de supprimer, dans certains cas, l'obligation de consulter le public avant la réalisation d'une étude d'incidences. Voir les avis cités par B. JADOT, ouvrage cité, p. 86.

De manière plus générale, l'étape de l'enquête publique sur le cahier des charges d'un rapport ou d'une étude d'incidences environnementales est une manière efficace de faire savoir au public que l'élaboration d'un plan ou d'un projet a débuté, notamment via les mesures de publicité (affiches rouges). Certes, les décisions du gouvernement bruxellois concernant les plans régionaux sont publiées au Moniteur belge, mais ce n'est pas le cas pour les plans communaux.

Par ailleurs, nous regrettons aussi - et cette remarque est valable pour l'élaboration de tous les plans et règlements - qu'au-delà de l'enquête publique qui intervient alors que le projet de plan est déjà très avancé, les habitants ne soient pas associés à l'élaboration du plan depuis le début de la procédure en amont de la détermination des objectifs. Le CoBAT devrait intégrer ce principe d'une participation citoyenne en amont alors que toutes options sont encore ouvertes et à définir, comme le requiert la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

À cet égard, nous nous alignons sur les recommandations de la CRD dans son avis relatif à la réforme du CoBAT :

*« (...) nous plaidons pour plus de transparence et plus de possibilités de coproduction en amont, dès la conception d'un projet d'envergure. Nous sommes en faveur du débat public des projets (tant pour les plans que pour les permis d'urbanisme) le plus en amont de manière à avoir une procédure urbanistique plus rapide et efficace par la suite (principe de co-production du projet urbain). Nous considérons qu'une ouverture vers plus de coproduction peut améliorer le processus de deux façons : l'élaboration du projet en discussion peut être améliorée en incluant de bonnes idées et en tenant compte à temps des réactions du public ; de plus, ce débat initial peut favoriser des partenariats entre porteurs de projets en vue d'augmenter la qualité et la complexité du projet urbain »<sup>5</sup>.*

La CRD insiste sur ce point en rappelant que *« Il y aurait, en effet, tout intérêt à ce que les autorités publiques présentent d'emblée les grands objectifs poursuivis, les enjeux programmatiques et la vision du développement qu'ils soutiennent, permettant, ainsi, un débat public sur un premier dossier et la mise en place du principe de co-élaboration des plans »<sup>6</sup>.*

---

<sup>5</sup> Avis de la CRD sur l'avant projet d'Ordonnance réformant le CoBAT, p 2. [http://www.crd-goc.be/wp/wp-content/uploads/16002\\_1943ADfr.pdf](http://www.crd-goc.be/wp/wp-content/uploads/16002_1943ADfr.pdf)

<sup>6</sup> Avis de la CRD sur l'avant projet d'Ordonnance réformant le CoBAT, p 6. Ibidem.

## 2. Patrimoine

### 2.1. La suppression de l'avis conforme de la Commission Royale des Monuments et des Sites

(Articles 11 et 177 nouveaux du CoBAT)

La Commission Royale des Monuments et des Sites (CRMS) est une instance consultative compétente en matière de protection et de conservation du patrimoine immobilier au sein de la Région de Bruxelles-Capitale. L'avis de la CRMS est la plupart du temps consultatif sauf en cas d'intervention sur un patrimoine classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde, auquel cas son avis est contraignant et, dès lors, dénommé « conforme ».

Le projet d'Ordonnance prévoit l'abrogation de l'avis conforme de la CRMS pour les demandes de permis touchant aux biens classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde ou en cours d'inscription ou de classement (article 177). Cela nous paraît très critiquable, et ce pour plusieurs raisons.

D'une part, cet affaiblissement du mécanisme actuel de protection patrimoniale semble violer l'article 23 de la Constitution belge qui sanctuarise une obligation de « *standstill* ». Le principe du *standstill* implique l'interdiction pour une nouvelle norme de réduire sensiblement le niveau de protection existant sans justification liée à l'intérêt général. Dans les commentaires accompagnant cette disposition de la réforme, il n'est pourtant fait appel à aucun impératif lié à l'intérêt général mais simplement à une modification anodine d'une pratique administrative : le pouvoir décisionnaire de la CRMS serait simplement transféré au fonctionnaire délégué au patrimoine. Selon le Gouvernement, ce « transfert » permet de parer à la potentielle violation du *standstill* et d'affirmer qu'il n'y a pas d'affaiblissement de la norme existante. Or, cette justification ne tient pas la route : contrairement à la CRMS, un fonctionnaire délégué au patrimoine est et reste subordonné au pouvoir hiérarchique du Ministre dont il dépend. Actuellement, il s'agit du Ministre-Président, chargé à la fois du Développement Territorial, de la Politique de la Ville et des Monuments et Sites. Ce dernier réunit ainsi des compétences par trop contradictoires quand il s'agit de protection du patrimoine, qui pèsera d'autant moins face aux enjeux économiques du développement urbain.

Si le fonctionnaire délégué (bien nommé, il reçoit ses instructions du Ministre compétent) peut se révéler sensible à des aspects « d'opportunité politique » à court terme, la CRMS est – au contraire – une instance collégiale d'experts indépendants. Toute destruction/modification du patrimoine étant – par nature – irréversible, il paraît dangereux de rendre la gestion des biens protégés si sensible aux circonstances du moment. Par conséquent, il nous semble nécessaire pour garantir une gestion pérenne du patrimoine bruxellois de conserver une autorisation de la CRMS pour des travaux portant sur un bien faisant partie du patrimoine.

En outre, cette évolution de la législation irait dans un sens contraire à ce qui se fait dans la plupart des pays européens soucieux et conscients de l'intérêt de protéger leur patrimoine (France, Italie, Royaume-Uni...) où les contraintes liées aux interventions sur le patrimoine sont fortes et intégrées culturellement comme telles par les maîtres d'œuvres et propriétaires. Alors que le volet "patrimoine" de la réglementation bruxelloise est déjà actuellement l'un des plus faibles de l'Union européenne, le nouveau dispositif l'affaiblirait encore davantage, ne tirant pas les conclusions des atteintes systématiques au patrimoine auxquelles Bruxelles a pourtant donné son nom : la bruxellisation.

## **2.2. La procédure de classement du patrimoine immobilier**

### **(Article 222 nouveau du CoBAT)**

Les conditions justifiant le déclenchement d'une procédure de classement de patrimoine immobilier sont encore durcies. Avec la réforme, l'étape dite de « prise d'acte du Gouvernement » qui impliquait une instruction du dossier par l'administration, et comprenait notamment la récolte de nombreuses informations administratives sur le bien concerné, est supprimée. Le travail de récolte de ces informations est tout bonnement reporté sur le demandeur, ce qui nous semble inacceptable et globalement dommageable pour la préservation du patrimoine culturel régional. En effet, le citoyen n'a pas nécessairement accès à tous les documents administratifs. Par ailleurs, sauf bonne volonté du propriétaire, il n'a généralement pas accès à l'intérieur d'immeubles qui mériteraient pourtant d'être étudiés et photographiés pour introduire un dossier (par exemple, concernant les meubles d'une ancienne pharmacie).

Il est, de plus, démocratiquement tout à fait inacceptable que le Gouvernement ne soit pas tenu de répondre (de prendre acte) ni de motiver sa non-décision.



### 3. Plans, règlements et permis

L'article 13 nouveau du CoBAT énumère cinq catégories de plans, en introduisant les plans d'aménagement directeurs. L'ensemble des plans, leur élaboration, leur modification et leur abrogation doivent en principe faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales, dont le Gouvernement arrêtera la structure (art. 15/1). Cependant, le Gouvernement peut aussi dispenser a priori les plans (leur élaboration, leur modification et leur abrogation) d'une évaluation des incidences lorsqu'il estime qu'ils ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, à l'exception de quelques cas incontournables (zone d'habitat naturel, zone où est autorisée l'implantation d'établissements présentant un risque d'accidents majeurs,...). Dans ce cas, le Gouvernement fournira un dossier succinct à l'IBGE et à la CRD, qui doivent se prononcer dans les trente jours. La décision du Gouvernement doit être motivée.

Ces garde-fous nous semblent bien insuffisants.

#### 3.1. Le Plan d'Aménagement Directeur (Article 30 nouveau du CoBAT)

La réforme du CoBAT réorganise la planification *locale* sur base de deux instruments : le PPAS (qui existe déjà mais sera plus spécifiquement qu'aujourd'hui un instrument à destination de la commune) et le Plan d'Aménagement Directeur (PAD) qui est un instrument à destination de la Région.

Le PAD remplacera l'actuel Schéma Directeur et pourra, suivant ce que décide le Gouvernement et les circonstances, avoir force obligatoire et contenu réglementaire. Il pourra déroger au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) mais aussi aux Plans Particuliers d'Affectation du Sol (PPAS), aux règlements d'urbanisme, et plans régionaux. Toutefois, cette possibilité de déroger n'est ni motivée ni encadrée. Les dérogations au PRAS ne devraient être autorisées qu'après avoir démontré qu'elles sont motivées par des besoins sociaux économiques qui n'existaient pas au moment de l'adoption du PRAS, et selon les mêmes procédures d'enquête publique qu'une modification du PRAS.

Le contenu des PAD est défini de manière très imprécise. L'article 30/2 du projet prévoit que « *le Plan d'Aménagement Directeur s'inscrit dans les orientations du Plan Régional de Développement en vigueur le jour de son adoption et indique les grands principes d'aménagement ou de réaménagement qu'il vise* ». Une énumération de différentes thématiques *possibles* est proposée, mais comme le dit le Gouvernement cette énumération est « volontairement non exhaustive ». Le PAD n'a donc aucun contenu obligatoire, au contraire du PRAS ou des PPAS. Le PAD ne doit pas indiquer la situation existante de fait et de droit du territoire qu'il couvre, il ne doit pas préciser l'affectation des diverses zones ni les prescriptions qui s'y rapportent, il ne doit pas non plus définir le tracé ou les mesures d'aménagement des voies de communication. On le voit, un PAD peut avoir une portée territoriale et programmatique très large tandis que son contenu peut être particulièrement indigent.

À cet égard, et dans la mesure où il s'agit d'un plan visé par la Directive européenne 2001/42/CE, cette grande latitude accordée au Gouvernement est tout à fait critiquable. Dès lors que la Directive européenne prévoit que les plans et programmes susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doivent être soumis aux autorités chargées des questions d'environnement et que les PAD pourront abroger des dispositions du PRAS, des PPAS, des plans de mobilité régionaux et communaux ainsi que des règlements d'urbanisme, nous ne voyons pas pourquoi ils pourraient faire l'objet de moins de consultations que ces autres plans et être dispensés de l'avis de la CRD.

La publicité des PAD et la consultation des citoyens avant leur adoption n'est pas mieux lotie que la concertation avec les instances d'avis. Au vu de l'impact potentiel de cet instrument sur les affectations

d'une zone pouvant comporter de nombreux riverains, il serait positif que les habitants soient étroitement associés à l'élaboration des PAD le plus en amont possible comme l'exige la Convention d'Aarhus. Pour les PAD, comme pour les autres plans, nous aurions apprécié que la réforme mette en place un réel processus de co-production citoyenne, dès les prémices d'un développement de quartier.

Hélas, ce n'est pas la direction qu'a emprunté le projet d'Ordonnance qui ne prévoit aucun mécanisme de co-production et qui se cantonne, dans son article 30/5, à une enquête publique de 30 jours seulement.

Selon nous, cette enquête publique devrait durer au minimum 60 jours, vu l'extension territoriale que peuvent avoir ces PAD<sup>7</sup>. Et vu qu'ils pourront déroger aux plans d'affectation et de mobilité régionaux et communaux ainsi qu'aux règlements régionaux et communaux d'urbanisme. L'exposé des motifs du Gouvernement mentionne que les Zones d'Intérêt Régional (ZIR) sont appelées à un développement rapide pour renforcer l'attractivité de la Région et que leur programmation doit faire l'objet de souplesse pour ne pas avoir à refaire le travail après quelques années. Or, si la plupart des ZIR mettent du temps à se développer, c'est davantage parce que leur devenir repose sur des dynamiques de marché privé qu'en raison de l'absence d'un Schéma Directeur ou d'un PPAS, comme l'illustre le cas du site de Tour & Taxis. Si l'attractivité de la Région est assurément un élément à prendre en considération, elle ne peut être le seul axe à la lumière duquel on mesure le développement d'un territoire. En tout état de cause, ce n'est donc pas 30 jours supplémentaires d'enquête publique qui vont limiter le développement d'une ZIR.

A cet égard, quand le PAD concerne spécifiquement les zones d'une importance stratégique au niveau régional, il serait logique que les enquêtes publiques soient effectuées à l'échelle de la Région. Or, dans le projet d'Ordonnance, toutes les enquêtes publiques relatives aux PAD sont limitées à l'affichage d'avis dans les communes concernées. En guise de bémol, il faut remarquer que le projet d'Ordonnance présente une innovation en matière de publicité de l'enquête publique puisqu'il exige que les avis d'enquête soient également annoncés sur le site internet de la Région. C'est une étape qui sera loin de compenser les autres reculs démocratiques. Le développement accéléré d'une zone régionale stratégique mérite une publicité au niveau régional, et une diffusion dans les médias.

Par ailleurs, il est prévu que le Gouvernement puisse dispenser le PAD d'une évaluation des incidences. Nous demandons à ce que tout PAD, qui a une force obligatoire, soit d'office soumis à évaluation des incidences. Les prescriptions du PAD doivent être rédigées de manière suffisamment précise et claire pour qu'on puisse leur donner les mêmes effets que les prescriptions d'un règlement d'urbanisme. Sinon, il n'est pas admissible que les demandes de permis qui reposent sur les prescriptions du PAD soient dispensées d'enquête publique ou d'évaluation des incidences. Quand un plan d'aménagement est aussi vague que le PPAS Tour & Taxis qui était récemment à l'enquête publique il n'est pas concevable que les demandes de permis qui suivent soient dispensées d'enquête publique et d'évaluation des incidences.

En conclusion, étant donné la force obligatoire et la valeur réglementaire pouvant être octroyées aux Plans d'Aménagement Directeurs, leur très faible niveau de précision en ce qui concerne leurs implications réglementaires et urbanistiques (et leurs effets sur les plans supérieurs ou inférieurs) ainsi que la maigre rigueur entourant leur procédure d'adoption sont très critiquables.

A quoi servent encore les normes supérieures hiérarchiques si elles peuvent aussi aisément être détricotées ?

Nous espérons que cette partie de la réforme sera amendée afin d'intégrer un minimum de contenu contraignant et de base démocratique à l'élaboration des PAD.

---

<sup>7</sup> « Le Gouvernement peut adopter, pour une partie du territoire de la Région, un Plan d'Aménagement Directeur »

### **3.2. Les Plans Particuliers d'Affectation du Sol : diminution de contenu obligatoire** **(Articles 40 à 68 nouveaux du CoBAT)**

Destinés à compléter le Plan Régional d'Affectation du Sol, les Plans Particuliers d'Affectation du Sol (PPAS) servent à déterminer plus précisément les affectations admissibles à l'échelle d'un quartier, de façon stricte et obligatoire. Le Gouvernement reproche aux PPAS d'être trop contraignants, trop rigides et trop longs à adopter. Malgré tout, il en reconnaît l'intérêt pour les Communes qui utilisent les PPAS pour encadrer le développement d'un quartier... et souvent aussi afin d'autoriser les dérogations aux règles urbanistiques régionales.

D'après le projet d'Ordonnance, les PPAS ne devront dorénavant contenir obligatoirement que la situation existante de fait et de droit, ainsi que les affectations des diverses zones et les prescriptions qui s'y rapportent. Les affectations ne devront plus être « détaillées » comme c'est le cas actuellement. Tout le reste sera facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité compétente, en fonction des besoins à rencontrer. Une Commune aura donc le loisir de définir un PPAS à la carte, axé spécifiquement sur un objet particulier comme le logement, le patrimoine, ou tout autre besoin identifié. En résumé, nous pourrions dire que la réforme assouplit le cadre normatif du PPAS. Ce faisant, le Gouvernement espère que les PPAS « obsolètes » seront remplacés par cet outil modernisé, brisant ses anciennes vertus transversales.

Nous ne sommes pas tous convaincus de l'intérêt d'assouplir à ce point le cadre des PPAS. Toutefois, nous sommes unanimes pour réclamer que les affectations et les prescriptions soient bel et bien détaillées. Nous espérons que cela figurera dans le texte final.

Un autre élément moins fondamental de cette section sur les PPAS provoque toutefois notre désapprobation : c'est le maintien d'un manquement dans la législation existante en matière de respect de la participation citoyenne dans le cadre de l'élaboration des PPAS d'initiative citoyenne. En effet, la procédure (prévue aux articles 46 et 51) pour les PPAS d'initiative citoyenne reste inchangée et ne prévoit donc toujours pas de dispositif particulier permettant d'intégrer les habitants à l'élaboration du programme, alors même qu'ils sont à l'initiative de celui-ci. Dans le cas précis des PPAS demandés par les habitants, nous trouverions opportun de prévoir une présence citoyenne au sein du Comité d'accompagnement. Cette condition n'est, hélas, pas prévue par le projet.

### **3.3. Les règlements régionaux d'urbanisme (RRU) et les règlements communaux d'urbanisme (RCU)** **(Articles 88 à 97 nouveaux du CoBAT)**

La réforme opère une modification fondamentale concernant la matière réglée par les règlements communaux d'urbanisme d'application sur tout le territoire de la commune. Tandis qu'actuellement ces règlements d'urbanisme communaux « *portent sur les mêmes matières que celles régies par les règlements régionaux d'urbanisme qu'ils peuvent compléter* » (article 91 du CoBAT), le projet d'Ordonnance prévoit qu'ils ne pourront désormais porter que sur une matière non réglée au niveau régional. Ce qui revient purement et simplement à supprimer les règlements communaux d'urbanisme existants à ce jour, puisque la Région dispose d'un Règlement d'urbanisme étoffé. Nous pouvons confirmer qu'il est souvent peu aisé de devoir combiner, pour un même dossier, différents règlements d'urbanisme formulés différemment, à des époques différentes et sans la préoccupation de « coordonner » les règles applicables. À titre d'exemple, lorsqu'il faut jongler avec les dispositions relatives à la « hauteur des constructions » du Règlement régional d'urbanisme (RRU) et du RCU, il

est parfois difficile de connaître la règle applicable tellement les textes peuvent être contradictoires. Il nous semble dès lors tout à fait opportun de changer le système actuel, où les législateurs interviennent l'un après l'autre dans la même matière sans avoir le souci d'offrir des règles claires.

Toutefois, le projet d'Ordonnance ne vise pas à imposer l'unité du RRU sur tout le territoire. En effet, l'autorité régionale conserve le loisir de créer un Règlement Régional d'Urbanisme Zoné (RRUZ) pour un pan de la Région, tandis que les communes sont autorisées à édicter des règlements communaux d'urbanisme (RCU) portant sur une partie du territoire communal (les « règlements communaux d'urbanisme zonés » (RCUZ)) et même des règlements communaux d'urbanisme (RCU) portant sur une thématique spécifique (les « règlements communaux d'urbanisme spécifiques » (RCUS)).

### **3. 4. Les permis d'urbanisme pourront déroger aux plans de mobilité ! (Article 126 nouveau du CoBAT)**

L'article 126, § 11, 3° du projet stipule qu'un permis peut déroger « *aux prescriptions réglementaires de la partie spécifique du plan régional de mobilité et aux prescriptions réglementaires des plans communaux de mobilité pour autant que la demande de permis ait été préalablement soumise aux mesures particulières de publicité (...)* ». Cette innovation pourrait annihiler tout projet de mobilité régional, dont l'élaboration jouit d'une publicité et d'une analyse étendues, et qui pourrait être contrecarré par un permis d'urbanisme d'envergure mineure. Avec la modification telle que proposée par le projet d'Ordonnance, un permis d'urbanisme pourra donc déroger aux prescriptions réglementaires du plan de mobilité régional, mais aussi du plan de mobilité communal, sans aucune condition limitative !

En outre, cette disposition est en totale contradiction avec ce que prévoit l'article 35 de l'Ordonnance du 26 juillet 2013 instituant un cadre en matière de planification de la mobilité et modifiant diverses dispositions ayant un impact en matière de mobilité, lequel a inséré un article 4/1 dans la partie du CoBAT contenant ses objectifs. Cet article dispose que le « *CoBAT garantit la conformité des permis d'urbanisme avec le plan régional de mobilité pour ce qui concerne les actes et travaux relatifs aux voiries et aux espaces publics* ». Cette disposition qui devait être un principe auquel on ne peut déroger (mais ce ne sera plus le cas si la réforme est adoptée...), a été modifiée et reléguée dans une sous-section du CoBAT contenant d' « *autres dispositions communes* ».

Nous demandons que le principe édictant que les permis doivent se conformer aux plans de mobilité soit maintenu. Plutôt que de permettre qu'il soit dérogé à ce principe, il y a lieu au contraire d'indiquer que les projets et plans doivent démontrer en quoi ils contribuent aux objectifs de mobilité de la Région et de la commune.

## 4. Évaluation des incidences environnementales

### 4.1. Enjeux et exigence de qualité

L'évaluation des incidences (ou impacts) sur l'environnement est souvent mal comprise. Et les commentaires du Gouvernement, dans son projet de réforme, ne sont pas de nature à en clarifier l'importance. Quelques rappels semblent donc essentiels.

L'évaluation des incidences des projets et des plans sur l'environnement constitue un **instrument clé du droit de l'Union européenne pour la protection de l'environnement** conçu globalement.

Elle représente aussi un point clé du processus de décision. Pour le maître d'ouvrage, il s'agit d'un instrument de conception, qui se doit d'être utilisé le plus tôt possible. Pour la population, l'évaluation des incidences est un instrument d'information sur les conséquences des équipements qui affectent le cadre de vie et un instrument de participation du public. Pour l'administration, il s'agit d'un outil décisionnel qui lui permet de s'assurer que le projet est conforme à la protection de l'environnement. Il revient à l'autorité de vérifier la qualité des évaluations fournies, de les analyser, de les compléter et, le cas échéant de rejeter certains projets ou d'en rejeter certains aspects.

L'enquête publique intervient également dans ce processus. Elle est davantage qu'une simple information et consultation du public. Elle est une composante de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement. Elle est une garantie de la complétude, de l'exhaustivité et de la fiabilité des informations fournies en vue de l'évaluation (considérant 5 de la directive 2011/92/UE). Il s'agit d'une exigence qualitative du processus d'évaluation même. Les États doivent donc organiser la **participation effective** du public à la prise de décision (considérant 16 de la directive 2011/92/UE).

L'évaluation des incidences est définie par l'article 1er, g) de la Directive 2014/52/UE qui modifie la directive 2011/92/UE. Elle est bien définie comme un processus qui comprend notamment la consultation d'instances et la consultation du public à un stade précoce des procédures. La Convention d'Aarhus est intégrée dans les Directives.

L'évaluation des incidences environnementales est principalement régie par les directives :

- 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE qui doit être transposée par les États avant le 16 mai 2017, (en résumé, directive « projets ».)
- 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (en résumé, directive « plans »).

Les textes européens formulent une exigence fondamentale de qualité, notamment dans l'article 3, § 1 de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 : « *l'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier et conformément aux articles 4 à 12 les incidences directes et indirectes sur les facteurs suivants : la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, le paysage et l'interaction entre tous ces critères* (souligné par nous) ». Cet article traduit une exigence de qualité, appropriée à chaque cas particulier.

Il ne suffit pas de collecter des données mais de les examiner au fond et, le cas échéant, de les compléter. L'autorité environnementale compétente doit se livrer à un travail aussi bien d'investigation que d'analyse afin de parvenir à une appréciation aussi complète que possible des

effets directs et indirects du projet concerné sur les facteurs énumérés à l'article 3 et sur leur interaction (CJUE, Comm. c. Irlande, C-50/09, 3 mars 2011).

Cette exigence de qualité est renforcée par la Directive 2014/52/UE<sup>8</sup>.

## 4.2. Un projet à contre-courant des directives européennes

Malheureusement, le présent projet de réforme du CoBAT va à contre-courant des directives, au risque de se faire condamner une fois encore en manquement par la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>9</sup>.

En voici une série de manifestations :

- 1) Le Gouvernement n'a pas saisi l'occasion de se conformer aux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne et de la Cour constitutionnelle de Belgique.
- 2) Au contraire, le Gouvernement persiste à fixer des critères et des seuils déterminant l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences uniquement en fonction de la nature et de la dimension des projets mais non pas au regard de l'ensemble des critères de l'annexe III de la Directive « projets ». Pire, il élève une série de ces seuils de façon à faire échapper à évaluation des incidences de nombreux projets, en particulier les projets de parkings et les projets d'extension des surfaces commerciales.
- 3) Le projet supprime des termes essentiels des directives tels que les qualificatifs « détaillées et précises » qui mettent l'accent sur l'exigence relative à la description et à l'évaluation des éléments susceptibles d'être affectés (actuel article 135, al. 1er, 3°; articles 175/8 et 175/16 en projet), s'attirant la critique du Conseil d'État qui recommande de conserver ces précisions (p. 30/62). Contrairement à ce que prétend le commentaire des articles, cela ne va pas de soi : il suffit de lire régulièrement des rapports d'incidences pour en être convaincu.
- 4) Il prévoit que le Gouvernement (ou le Collège des Bourgmestre et Échevins) peut estimer a priori que le projet de plan, sa modification ou son abrogation n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. En ce cas, il transmet un dossier qui ne comprend que l'exposé des motifs, les lignes directrices du projet et des éléments de la situation existante à la CRD. et à l'IBGE (ou à l'IBGE seule), Il peut décider de ne pas soumettre à RIE après avis de ces seules instances. S'agissant de plans conçus par ces autorités, cette procédure contrevient au principe d'indépendance formulé à l'article 9 bis de la Directive 2014/52.
- 5) Le projet de réforme ne transpose pas toutes les dispositions de la directive 2014/52, notamment l'article 9 bis qui introduit des exigences d'indépendance.
- 6) La participation du public est réduite par rapport aux règles actuelles. La suppression de l'enquête publique sur le cahier des charges des études d'incidences fait partie de ce recul, contrariant le principe de *standstill*.

---

<sup>8</sup> Voir notamment le considérant 3 ainsi que l'article 5, § 3 nouveau. Voir aussi : J. SAMBON, « La directive 2014/52/UE du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement », *Amén.*, 2015/3, pp. 183 à 194.

<sup>9</sup> Une seconde condamnation en manquement par la Cour de Justice de l'Union européenne peut entraîner la condamnation de la Région à une amende ou à une astreinte.

### 4.3. Portée de la condamnation de la Région de Bruxelles par la Cour de Justice de l'Union européenne

L'article 4 de la directive « projets » stipule en son § 1er que : « *les projets énumérés à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10. Au paragraphe 2, l'article 4 précise que « pour les projets énumérés à l'annexe II, les États membres déterminent si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. Les États membres procèdent à cette détermination a) sur la base d'un examen cas par cas b) ou sur la base de seuils ou critères fixés par l'État membre. Les États membres peuvent décider d'appliquer les deux procédures ».*

L'article 4, § 3 précise : « *Pour l'examen cas par cas ou pour la fixation de seuils ou critères en application du § 2, il est tenu compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III ».*

Le CoBAT (actuel article 127, art. 175/1 en projet) crée une double liste selon l'importance des projets, certains entraînant l'obligation d'une « étude d'incidences » et d'autres celle d'un « rapport d'incidences », plus succinct :

- L'étude d'incidences est actuellement régie par les articles 128 à 141 du CoBAT et par son annexe A. Ils deviendraient les art. 175/2 à 175/14. Actuellement, une étude d'incidences est, par exemple, requise pour la construction de bureaux de plus de 20.000 m<sup>2</sup> hors sol ou bien pour des parcs de stationnement à l'air libre ou couverts de plus de 200 emplacements ou encore pour une station d'élimination de déchets.
- Le rapport d'incidences est régi par les articles 142 à 147 du CoBAT et par son annexe B. Il trouverait désormais son siège dans les art. 175/15 à 175/19. Actuellement, un rapport d'incidences est, par exemple, requis, pour l'aménagement d'une propriété plantée de plus de 5 hectares, la construction de bureaux d'une superficie plancher entre 5.000 et 20.000 m<sup>2</sup> ou bien encore pour des parcs de stationnement à l'air libre ou couverts comptant de 25 à 200 emplacements.

L'annexe A du CoBAT est équivalente à l'annexe I de la directive européenne 2011/92.

L'annexe B reprend quelques classes de projet de l'annexe II de la Directive. Pour d'autres, l'annexe B détermine, parmi les projets énumérés à l'annexe II de la directive, ceux qui sont soumis à un rapport d'incidences, et ce presque exclusivement en fonction d'un critère de dimension. Les États ont certes une certaine liberté d'action (voir art. 4, § 2, de la Directive), mais, conformément à l'article 4, § 3, de la directive, ils doivent prévoir une évaluation complète et de qualité des incidences en fonction de l'ensemble des critères de sélection de l'annexe III de la Directive. Sur la base du seul critère de dimension, des projets qui nécessitent une évaluation des incidences en fonction d'autres critères (par exemple, le cumul avec d'autres projets, l'utilisation de ressources naturelles, la production de déchets ou la pollution de l'air) pourraient, à tort, y échapper.

La Cour de Justice de l'Union européenne, suivant la Commission, a condamné la Région bruxelloise en manquement pour **absence de transposition des critères de l'annexe III** pour déterminer les projets soumis à évaluation des incidences et absence de prise en considération de tous les critères de l'annexe III dans la détermination des projets soumis à l'évaluation des incidences sur l'environnement (C.J.U.E., Arrêt C-435/09 du 24 mars 2011) :

*« La Commission souligne que la réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale relative au permis ou au certificat d'environnement fixe, elle aussi, des seuils ne portant que sur la dimension des projets. A titre d'exemple, la Commission déduit de la rubrique 68 figurant à l'annexe de l'arrêté bruxellois qu'un projet concernant plusieurs petits garages destinés à accueillir chacun moins de dix voitures ne devrait pas faire l'objet d'un rapport ou d'une étude d'incidences, alors que l'effet cumulé*

*d'un tel projet pourrait avoir des incidences notables sur l'environnement, celles-ci étant d'autant plus grandes que de telles constructions se feraient dans un environnement fortement urbanisé » (§ 98).*

*« Il s'ensuit qu'un État membre, qui sur le fondement de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 85/337<sup>10</sup>, fixerait des seuils et/ou des critères en ne tenant compte que des dimensions du projet, sans prendre en considération les critères rappelés au point précédent, outrepasserait la marge d'appréciation dont il dispose en vertu des articles 2, paragraphe 1, et 4, paragraphes 2 et 3, de cette directive » (§ 55).*

Suite à cet arrêt, le Gouvernement bruxellois a modifié le CoBAT pour indiquer que ses annexes sont établies en tenant compte des critères de l'annexe III de la directive européenne (art. 128, § 1er, al. 2 et 142, § 1er, al. 2 actuels, l'énumération est désormais sortie du CoBAT même et renvoyée à l'annexe E). Le Gouvernement est toutefois resté au milieu du gué puisque les listes des projets n'ont pas encore été adaptées en fonction de ces critères.

Le projet de réforme actuel, quant à lui, maintient une double liste et là où il modifie des rubriques, il continue à se fonder sur le seul critère de la dimension... En outre, il relève certains de ces seuils : ainsi concernant la construction de parkings, le seuil passe de 200 places à 400 places pour qu'une étude d'incidences soit exigée (voir infra, point 4.5., Modification de l'Annexe A).

La section de législation du Conseil d'État, en son avis du 21 septembre 2016 sur l'avant-projet, n'a pas manqué de souligner le risque d'incompatibilité de la liste fermée de l'annexe B avec la directive 2011/92/UE (avis 59.771/4, pp. 7/62 à 9/62).

Le Gouvernement n'estime toutefois toujours pas devoir se conformer à l'arrêt de la Cour de Justice à l'occasion de cette réforme, s'exposant à de nouvelles actions en manquement.

#### **4.4. Portée de la condamnation de la Région de Bruxelles-Capitale par la Cour constitutionnelle**

Pour comprendre l'arrêt 46/2012 du 15 mars 2012 de la Cour constitutionnelle, il faut se souvenir que les garanties procédurales sont bien différentes selon que l'on a affaire à une étude ou à un rapport d'incidences. L'étude d'incidences comporte plus de garanties : elle comporte un cahier des charges préalable (soumis, du moins jusqu'à présent, à enquête publique), elle est encadrée par un comité d'accompagnement, le chargé d'études doit être un bureau agréé pour les évaluations d'incidences en matière d'environnement. Au contraire, le rapport d'incidences peut être rédigé par le même bureau d'études que celui qui s'occupe du projet lui-même ou par un bureau choisi par le maître d'ouvrage, bureau qui ne doit pas être spécialement agréé.

La Cour constitutionnelle a considéré le système de double liste instauré par le CoBAT comme discriminatoire (violation des articles 10 et 11 de la Constitution) :

*« A peine de méconnaître le principe d'égalité, il ne pourrait être justifié que de tels projets soient soumis à deux catégories de procédures distinctes dont l'une ne présente pas des garanties de consultation et d'impartialité comparables à l'autre alors qu'il s'agit de projets dont il est avéré qu'ils peuvent avoir des incidences de même importance sur l'environnement » (B. 10).*

---

<sup>10</sup> remplacée par la Directive 2011/92/UE.



Compte tenu de « *l'absence de critères conformes à la directive, comme la Cour de Justice de l'Union européenne l'a constaté (B. 11), les articles 127, 128 et 142 à 148 du CoBAT violent les articles 10 et 11 de la Constitution.* »

Est censurée, non pas la dualité des procédures en soi mais **l'absence de justification normative de cette dualité, c'est-à-dire l'absence de critères conformes à la directive qui justifient le classement dans l'annexe A ou dans l'annexe B.**

Le recours à l'article 148 du CoBAT, c'est-à-dire au mécanisme de « circonstances exceptionnelles » – qui permettent de soumettre un projet de l'annexe B à étude d'incidences – n'est pas un mécanisme correcteur adéquat vu *l'absence de précisions sur ce qu'il y a lieu d'entendre par circonstances exceptionnelles* » (B. 11).

Espérant rencontrer les critiques de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le projet de réforme modifie l'article 148 du CoBAT, devenant 175/21, en ce sens : « *Par circonstances exceptionnelles, il y a lieu d'entendre toute incidence négative notable qu'un projet repris à l'annexe B est susceptible d'avoir sur un ou plusieurs des facteurs listés à l'article 175/1, §2, et dont l'importance présumée est telle qu'elle justifie de faire réaliser l'évaluation des incidences de ce projet par un chargé d'études d'incidences agréé et de faire superviser le travail de celui-ci par un comité d'accompagnement* ». Le commentaire nouveau est le suivant : « *Il s'agit d'assurer le respect du principe d'égalité en ne soumettant pas à un régime d'évaluation des incidences moins strict que celui applicable aux projets relevant de l'annexe A les projets relevant formellement de l'annexe B mais dont les incidences présumées les rapprochent en pratique des projets de l'annexe A et conduisent donc à les évaluer de la même manière que ceux-ci* ».

Les facteurs visés sont ceux énumérés à l'article 3 de la directive 2011/92 complétée par la directive 2014/52 (*la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, le paysage et l'interaction entre tous ces critères*). Mais il n'est toujours pas question des critères de sélection de l'annexe III de la Directive parmi lesquels le cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés, l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ou encore la pollution et les nuisances (caractéristiques des projets) ou la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet.

Suite à l'observation de la section de législation du Conseil d'État sur l'avant-projet (pp. 31/62, 32/62), la définition a été revue mais, selon nous, elle ne répond pas encore aux critiques combinées de la Cour constitutionnelle et de la Cour de Justice européenne. En effet, c'est le Gouvernement qui apprécie s'il y a lieu ou non de suivre la recommandation de la commission de concertation. Or, il faut pouvoir « *déterminer au préalable quels projets visés à l'annexe B de l'ordonnance sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour être soumis à une étude d'incidences* » (C.C., arrêt n° 46/2012 du 15 mars 2012, B.11), et ce en fonction des critères de l'annexe III tels que revus par la Directive 2014/52.

#### **4.5. Projets d'articles relatifs aux études d'incidences environnementales (175/2 à 175/14 nouveaux du CoBAT et annexe A)**

##### **L'article 175/8.**

Bien que l'article 5, § 1er, de la Directive 2014/52 n'en fasse pas état, nous regrettons que l'article 175/8 qui décrit le contenu de l'étude d'incidences environnementales fasse l'impasse sur un élément primordial de la procédure actuellement en vigueur (selon l'article 135) : « *l'examen comparatif des solutions de remplacement raisonnablement envisageables, y compris, le cas échéant, l'abandon du*

*projet, ainsi que l'évaluation de leurs incidences* ». Selon le projet d'Ordonnance, il suffira de décrire « *les solutions de substitution raisonnables examinées par le demandeur (...) et une indication des principales raisons du choix effectué* ». Ces deux méthodes d'analyse ne sont pourtant pas de la même valeur. En effet, seul l'examen comparatif permet de mesurer la différence en termes d'impact environnemental entre le projet de base et une alternative. Pour juger la pertinence des alternatives, il est nécessaire d'en connaître les impacts environnementaux, ne serait-ce que de manière succincte.

Cependant, la nouvelle annexe F, qui traite des informations à fournir par le maître d'ouvrage et destinées à l'évaluation préalable des incidences des projets, conformément à l'annexe IV de la Directive 2014/52/UE, prévoit, en son point 2, « *Une description des solutions de substitution raisonnables (par exemple en termes de conception de projet, de technologie, de localisation, de dimension et d'échelle) qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet projeté et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement* ».

Nous proposons donc que cet élément, ajouté à bon escient par le droit bruxellois, figure également dans le nouvel article 175/8 comme par le passé. Il serait en effet incohérent de rendre cette information obligatoire dans le chef du maître d'ouvrage et de ne pas le prévoir dans le contenu de l'étude d'incidences. Le résumé non technique devant reprendre l'ensemble des éléments cités dans l'article 175/8, il synthétisera aussi la comparaison des incidences environnementales à la fois du projet et des solutions de substitution étudiées. Cette méthode constituera une aide à la compréhension et une aide à la décision pour tout un chacun.

#### **L'article 111 du Projet. Abrogation de l'article 130 du CoBAT.**

Point fondamental, la suppression de l'ancien article 130 implique que le cahier des charges des projets soumis à étude d'incidences ne fasse plus l'objet d'une enquête publique et ne soit plus soumis à la délibération d'une Commission de concertation. Nous jugeons cette suppression extrêmement dommageable et nous réfutons l'argument contenu dans l'exposé des motifs du projet d'Ordonnance selon lequel l'expérience démontrerait une faible valeur ajoutée et une confusion pour le public concerné.

L'enquête publique sur le cahier des charges est particulièrement précieuse pour définir les scénarios de substitution à étudier, ce que les maîtres d'ouvrage (y compris publics) ont fortement tendance à négliger. L'étude sérieuse des alternatives est fondamentale. On peut par exemple citer l'arrêt n° 233.147 du Conseil d'État du 7 décembre 2015 annulant la modification du PRAS démographique en vue d'implanter plusieurs projets majeurs sur le site du Heysel et le cas de l'annulation du permis d'environnement délivré pour la prison de Haren par le Collège d'Environnement le 11 décembre 2015. Il s'agit d'un domaine où l'avis des habitants et des acteurs d'un quartier est particulièrement précieux et c'est précisément lors de cette enquête publique sur le projet de cahier des charges de l'étude d'incidences qu'il est possible pour le citoyen et pour la Commission de concertation de demander la prise en compte d'alternatives spécifiques ou encore de mettre en exergue des éléments parfois sous-estimés. Comme exemple récent, citons l'enquête publique sur le cahier des charges concernant le projet de métro « Constitution » : celle-ci a permis d'ajouter parmi les éléments à étudier deux tracés alternatifs, la mesure des particules fines (la station de mesure du centre ne le permettant pas), d'affiner l'étude de l'impact socio-économique du projet et d'élargir la zone géographique retenue a priori. Avec la réforme, ce ne sera plus possible alors que la procédure actuelle est de nature à améliorer la qualité des études d'incidences, objectif affirmé des Directives.

Lors de l'enquête publique sur le cahier des charges, il était aussi possible de réclamer la présence, au sein du Comité d'accompagnement, de représentants de citoyens ou d'associations spécifiques en qualité « d'observateur ». La réforme annihile cette possibilité et réduit, ce faisant, la possibilité pour

l'étude des impacts environnementaux de prendre en considération une expertise locale qui a déjà démontré toute sa pertinence.

Il s'agit ici d'un recul significatif du droit de la participation du public concerné dont la convention d'Aarhus et la Directive européenne imposent qu'il puisse participer effectivement au processus décisionnel le plus en amont possible, en l'occurrence, dès la conception des projets. En principe, des amendements devraient encore pouvoir être apportés aux projets après étude d'incidences mais, dans la pratique, les demandeurs qui ont investi dans la préparation d'un projet sont rarement prêts à y apporter des modifications, plus ou moins substantielles.

La modification envisagée entre aussi en contradiction avec la Charte sur la démocratie participative du Conseil européen des Urbanistes signée par le Ministre-Président de la Région <sup>11</sup>.

Pour rappel, la Cour constitutionnelle n'admet de recul en matière de protection de l'environnement que pour des motifs impérieux d'intérêt général. On peut légitimement se demander quels sont les motifs impérieux d'intérêt général qui justifient la suppression de cette enquête publique. Selon nous, la suppression d'une étape administrative ne veuille qu'à répondre à un leitmotiv présidant à la réforme : la « rapidité », qui répond davantage à l'intérêt des promoteurs immobiliers qu'à l'intérêt général.

### **Modification de l'Annexe A**

L'annexe A de l'Ordonnance inventorie les projets soumis à étude d'incidences environnementales. Dans sa nouvelle mouture, elle contient plusieurs reculs majeurs au regard de la protection de l'environnement et de l'article 23 de la Constitution (violation du principe de *standstill*).

Dans une région saturée par le transport automobile individuel, le seuil pour les projets soumis à l'établissement d'une étude d'incidences en matière de nombre d'espaces de stationnement situés en dehors de la voie publique serait relevé à 400 emplacements, contre 200 aujourd'hui (voir nouvelle rubrique 17 remplaçant les rubriques 17 et 18). Une telle modification aura nécessairement pour effet de faciliter l'implantation de méga-parkings sans que leurs incidences environnementales aient été mesurées.

Ce projet entre également en contradiction avec le plan Iris II, faisant fonction de plan régional de mobilité, qui prévoit le blocage du nombre d'emplacements de parkings (en voirie et dans les parkings publics hors voirie) au niveau de 2004-2005. Cet objectif est mis en œuvre par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement<sup>12</sup>. Ce dernier prévoit notamment que les plans communaux de stationnement doivent veiller que le nombre de places créées hors voirie pour compenser les emplacements perdus en voirie ne dépasse pas le nombre de places concernées en voirie. Le Code Bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie (CoBRACE), quant à lui, limite le nombre d'emplacements de parcage accessoires aux immeubles ou parties d'immeubles, nombre qui varie selon les zones. L'article 13 bis de l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement qui intègre cette disposition prévoit qu'« *Un permis ou un certificat d'environnement sur des emplacements de parcage accessoires à un immeuble ou à une partie d'immeuble ou à une partie d'immeuble ne pourra être délivré que dans la limite du nombre d'emplacements résultant de l'application des articles 2.3.53 et 2.3.54 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'énergie* ». Cet article 13 bis reste inchangé par le projet de modification de l'ordonnance relative aux permis d'environnement<sup>13</sup>.

<sup>11</sup><http://www.ectp-ceu.eu/index.php/en/6-news/news/337-signature-of-the-european-charter-on-participatory-democracy-by-the-minister-president-of-the-government-of-the-brussels-capital-region-mr-rudi-vervoort>

<sup>12</sup> M.B., 16.09.2013, pp. 65661 et suivantes.

<sup>13</sup> Contenu dans le même projet d'Ordonnance réformant le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes, Section II.

Le projet d'Ordonnance modifiant le CoBAT prévoit également (rubrique 21) de ne plus soumettre à étude d'incidences l'extension des surfaces commerciales que lorsque la modification de superficie plancher concernée par le changement est supérieure à 4000 m<sup>2</sup>, contre 300 m<sup>2</sup> d'extension actuellement ! Cette baisse drastique de l'exigence est inadmissible : le différentiel est immense et la justification inexistante.

#### **4.6. Modifications relatives au rapport d'incidences environnementales (Articles 175/15 à 175/19 et Annexe B)**

Le nouvel article 175/16 prévoit à l'alinéa 9° que le rapport d'incidences doit comporter les «*coordonnées de l'auteur du rapport d'incidences ainsi que les éléments attestant qu'il est un expert compétent*».

Cette exigence vise à se conformer à l'article 5 de la Directive 2014/52/UE qui prévoit que «*le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des experts compétents*». C'est toutefois au pouvoir public de s'assurer *in fine* que l'évaluation des incidences est de qualité et c'est pour cela que la Directive prévoit à l'article 5, b) que «*l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, ou à avoir un accès au besoin à une telle expertise*».

Toutefois les rapports d'incidences continuent de pouvoir être rédigés par le demandeur lui-même ou par le bureau d'études qui a travaillé sur le projet. Quels vont être les critères pris en compte pour déterminer si les rapports d'incidences sont préparés par des experts compétents ? Comme c'est le cas pour les études d'incidences des demandes de permis, il faudrait que les rapports d'incidences soient rédigés par des experts agréés et indépendants du demandeur. Cette exigence aurait l'avantage de répondre (partiellement) aux critiques de la Cour constitutionnelle en matière de rupture d'égalité.

#### **Modification de l'Annexe B**

Le seuil pour les projets soumis à l'établissement d'un rapport d'incidences en matière de nombre d'espaces de stationnement situés en dehors de la voie publique est relevé à 50 emplacements, contre 25 aujourd'hui (rubrique 25). Cette modification contrevient à nouveau au principe de *standstill* en matière d'environnement.

La Région bruxelloise se propose de faire échapper les parkings de voiture de moins de 50 places à toute évaluation des incidences alors même que dans son arrêt condamnant la Région pour manquement dans la prise en compte des critères de l'annexe III de la Directive 2011/92, la CJUE, à l'instar de la Commission européenne, relevait que les projets de petits garages pourraient échapper, à tort, à une évaluation des incidences lorsque leurs effets cumulés ne sont pas pris en compte :

«*La Commission souligne que la réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale relative au permis ou au certificat d'environnement fixe, elle aussi, des seuils ne portant que sur la dimension des projets. A titre d'exemple, la Commission déduit de la rubrique 68 figurant à l'annexe de l'arrêté bruxellois qu'un projet concernant plusieurs petits garages destinés à accueillir chacun moins de dix voitures ne devrait pas faire l'objet d'un rapport ou d'une étude d'incidences, alors que l'effet cumulé d'un tel projet pourrait avoir des incidences notables sur l'environnement, celles-ci étant d'autant plus grandes que de telles constructions se feraient dans un environnement fortement urbanisé*» (§ 98) (arrêt C-435/09 du 24 mars 2011 de la CJUE).

Ces nouvelles dispositions ne sont conformes ni aux directives européennes ni aux arrêts de la Cour de Justice européenne. Cette simple constatation suffit à condamner cette partie de la réforme ainsi que la logique qui la sous-tend.

#### **4.7. La désignation des auteurs des études et rapports d'incidences environnementales**

Sauf exceptions, des rapports sur les incidences (RIE) sont nécessaires pour l'élaboration, la modification ou l'abrogation du PRD, du PRAS, des PCD et des PPAS. Un RIE est maintenant également prévu pour les règlements d'urbanisme et les PAD.

De potentiels conflits d'intérêts surgissent lorsqu'un même auteur rédige ou collabore à la fois à la rédaction du plan et du RIE Il est en soi problématique que celui qui participe à la rédaction du plan soit aussi celui qui en évalue les incidences... Quand bien même une évaluation des incidences serait rédigée « en toute honnêteté », le citoyen sera toujours légitimement en droit de se demander dans quelle mesure l'évaluation des incidences est effectivement *indépendante*. Nous plaidons donc pour l'obligation de dissocier les auteurs de RIE et les collaborateurs/auteurs des plans.

Ce souci d'indépendance et de séparation des rôles est d'ailleurs bien présent dans la Directive 2014/52 en son article 9 bis :

*« Les États membres veillent à ce que l'autorité ou les autorités compétentes accomplissent les missions résultant de la présente directive de façon objective et ne se trouvent pas dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts.*

*« Lorsque l'autorité compétente est aussi le maître d'ouvrage, les États membres appliquent au minimum, dans leur organisation des compétences administratives, une séparation appropriée entre les fonctions en conflit lors de l'accomplissement des missions résultant de la présente directive ».*

Cette disposition doit aussi être transposée.

Nous plaidons aussi pour que les auteurs de projets n'aient pas de relations financières avec ceux qui rédigent les évaluations des incidences. Concrètement, les pouvoirs publics et les promoteurs pourraient alimenter un fonds chargé de distribuer les missions d'évaluation des incidences entre les différents bureaux d'études agréés. De cette façon, un bureau d'études qui procède à ses évaluations des incidences « en toute indépendance » n'aurait pas à craindre de ne plus être choisi par les pouvoirs publics ou par les promoteurs. Dans la situation actuelle, il arrive que, les bureaux d'étude subissent parfois une forte pression pour rédiger une évaluation des incidences qui soit favorable au projet...

Il nous paraît qu'un principe élémentaire de bonne gestion exige que les évaluations des incidences environnementales soient réalisées par des auteurs indépendants et dégagés de la pression potentielle des promoteurs et des responsables politiques. Le CoBAT manque l'occasion d'implémenter cette logique.

#### **4.8. Suivi et actualité des décisions d'autorisation**

L'article 8 bis, § 4, de la Directive 2014/52/UE prévoit que la décision d'autorisation fasse l'objet d'un suivi notamment quant à la mise en œuvre par le maître de l'ouvrage des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement. Cette disposition n'est pas transposée dans le projet de modification du CoBAT.

L'article 8 bis, § 6, prévoit que l'autorité compétente s'assure que toute décision est toujours d'actualité lorsqu'elle prend la décision d'accorder une autorisation. Cette disposition n'est pas non plus transposée en tant que telle alors qu'elle devrait l'être. Or, comme le prévoit la Directive 2014/52/UE, en vue d'éviter des doubles emplois, l'existence d'éléments antérieurs d'évaluations des incidences

portant sur les mêmes zones et les mêmes points, peuvent être réutilisés lors de l'élaboration d'un nouveau plan ou d'un nouveau projet. Le projet de réforme prévoit à cet égard un délai ne dépassant pas cinq ans. Il est louable de déterminer un délai. Cependant l'actualité des données doit toujours être vérifiée, d'autant plus que dans un milieu urbain comme celui de Bruxelles, les situations peuvent évoluer rapidement.

# Conclusions

Cette réforme du CoBAT mérite une attention particulière tant elle aborde de nombreux aspects du Code et y apporte des modifications majeures.

Les modifications apportées au CoBAT semblent effectivement répondre aux objectifs du Gouvernement : simplifier les procédures urbanistiques et accélérer le travail des administrations pour favoriser les projets de développement urbain. Toutefois, on peut craindre que ces modifications entraînent des effets pervers dans quatre domaines, au minimum : la protection de l'environnement, la préservation du patrimoine, les processus d'élaboration des plans et règlements ainsi que leur contenu, la participation citoyenne et la concentration du pouvoir dans le chef de l'Exécutif bruxellois.

Premièrement, en matière de protection de l'environnement, le Gouvernement s'obstine à ne pas intégrer certains prescrits européens en matière d'évaluation des incidences, malgré plusieurs condamnations devant la CJUE pour manquement dans les législations actuelles. En outre, plusieurs nouveaux éléments témoignent d'un recul sensible des normes existantes à ce jour au sein de la Région de Bruxelles-Capitale. Rappelons, à titre d'exemple, la suppression des mesures de publicité et des enquêtes publiques relatives aux cahiers des charges des études d'incidences, la possibilité pour le Gouvernement de dispenser a priori les plans d'une évaluation des incidences avec pour seul garde-fous un avis de l'IBGE et de la CRD (par ailleurs vidée des associations environnementales) ou encore la diminution drastique des critères justifiant l'élaboration d'un rapport ou d'une étude d'incidences environnementales (en matière de surface commerciale ou de nombre de places de stationnement automobile). Contrairement à l'application du principe de *standstill* par la Cour constitutionnelle, cet assouplissement des procédures et des normes actuelles ne répond à aucun motif impérieux d'intérêt général. En effet, dans le cadre de la réforme du CoBAT, «l'assouplissement» constitue une fin en soi et au bénéfice d'intérêts particuliers.

Deuxièmement, en matière de préservation du patrimoine, ce projet de réforme contourne une partie des garde-fous existants et amoindrit les mécanismes d'alerte. Les procédures de classement sont rendues plus ardues pour les demandeurs, tandis que les expertises des instances spécialisées ont perdu leur force obligatoire. En outre, la décision finale en ce qui concerne les permis portant atteinte à un bien patrimonial classé est laissée à un fonctionnaire délégué, réputé indépendant mais dont la mission s'exerce sous la tutelle du Ministre-Président.

Troisièmement, en matière de gouvernance, cette nouvelle réforme permet au Gouvernement et singulièrement au Ministre-Président, exerçant sa tutelle sur l'aménagement du territoire mais aussi sur le Bureau Bruxellois de Planification et sur la Société d'Aménagement Urbain, de mener à bien son projet de concentrer à l'extrême son pouvoir au détriment du Parlement, des administrations, de la société civile organisée et de ses habitants, avant même d'avoir pris la peine de fonder un projet pour la Région, puisque le PRDD, attendu depuis 2010, n'en est qu'au stade de l'enquête publique...

Quatrièmement, en matière de participation citoyenne, et c'est le corollaire logique du point précédent, le Gouvernement n'a pas saisi l'occasion de cette réforme pour promouvoir des procédures ambitieuses en matière de démocratie locale et participative. En l'occurrence, la « simplification » consisterait surtout à réduire les possibilités des citoyens bruxellois à prendre part à l'élaboration du projet urbain. D'une manière générale, les enquêtes publiques et les consultations sur les plans et les projets urbains d'envergure restent organisés trop tard dans la procédure, ce qui peut laisser au citoyen l'impression que les projets sont trop avancés pour être remis en question. Hélas, le Gouvernement n'a pas intégré de mécanisme facilitant, le plus en amont possible, un débat public sur les plans projetés par les diverses autorités publiques. Pire, l'appauvrissement de la Commission régionale de Développement sonne le glas des débats pluralistes avec les représentants de la société civile organisée, tant sur le futur projet de Ville que sur les projets particuliers.

En conséquence, ce projet de réforme mérite d'être remis sur le métier. Nous ne pouvons pas cautionner que l'effort de simplification administrative engagé par l'Exécutif bruxellois mette à mal les garanties existantes en matière de protection de l'environnement et du patrimoine, diminue la qualité et l'ampleur du débat public en matière d'aménagement du territoire et nuise à la transparence des processus décisionnels en matière d'urbanisme.

**Nous espérons que des amendements de fond pourront être introduits à l'occasion des débats parlementaires.**



## Table des matières

<b>1. Participation citoyenne et transparence.....</b>	<b>3</b>
1.1. La modification de la composition de la Commission régionale de Développement.....	3
1.2. La durée et la période des enquêtes publiques relatives aux plans, règlements d'urbanisme et permis.....	4
1. 3. La procédure d'élaboration des PRD, PRAS, PCD et PPAS.....	5
<b>2. Patrimoine.....</b>	<b>7</b>
2.1. La suppression de l'avis conforme de la Commission Royale des Monuments et des Sites.....	7
2.2. La procédure de classement du patrimoine immobilier.....	8
<b>3. Plans, règlements et permis.....</b>	<b>9</b>
3.1. Le Plan d'Aménagement Directeur.....	9
3.2. Les Plans Particuliers d'Affectation du Sol : diminution de contenu obligatoire.....	11
3.3. Les règlements régionaux d'urbanisme (RRU) et communaux d'urbanisme (RCU).....	11
3. 4. Les permis d'urbanisme pourront déroger aux plans de mobilité !.....	12
<b>4. Évaluation des incidences environnementales.....</b>	<b>13</b>
4.1. Enjeux et exigence de qualité.....	13
4.2. Un projet à contre-courant des directives européennes.....	14
4.3. Portée de la condamnation de la Région de Bruxelles par la Cour de Justice de l'Union européenne.....	15
4.4. Portée de la condamnation de la Région de Bruxelles-Capitale par la Cour constitutionnelle.....	16
4.5. Projets d'articles relatifs aux études d'incidences environnementales.....	17
4.6. Modifications relatives au rapport d'incidences environnementales.....	20
4.7. La désignation des auteurs des études et rapports d'incidences environnementales.....	21
4.8. Suivi et actualité des décisions d'autorisation.....	21
<b>Conclusions.....</b>	<b>23</b>